



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension du Médipole (nouveaux parking silo et bâtiment  
de soins) »  
sur la commune de Villeurbanne  
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4811

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4811, déposée complète par SCCV BLUM FAYS le 16 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 février 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 14 février 2024 ;

**Considérant** que le projet a pour objet la réalisation d'une opération d'extension du centre hospitalier privé dénommé « [Médipôle Lyon-Villeurbanne](#) » par la création d'un parking en silo et la réalisation d'un nouveau bâtiment, sur la commune de Villeurbanne (métropole de Lyon) ; que la création du Médipôle a fait l'objet d'une étude d'impact en 2014 qui a donné lieu à un [avis](#) de l'Autorité environnementale en date du 7 août 2014 ;

**Considérant** que le projet d'extension du Médipôle soumis notamment à l'obtention d'autorisations d'urbanisme prévoit, sur un tènement global d'environ 50 930 m<sup>2</sup>, les aménagements suivants :

- la démolition préalable de bâtiments existants (dont des maisons d'habitation) ;
- la construction d'une surface de plancher (SDP)<sup>1</sup> supplémentaire de 13 827 m<sup>2</sup> répartie comme suit :
  - 520 m<sup>2</sup> pour la construction<sup>2</sup> au sud de la parcelle, d'un parking silo d'environ 686 places sur 6 niveaux ainsi qu'un autre aménagement dédié au stationnement abrité en toiture à la place du parking aérien actuel de 75 places ; ce bâtiment comprendra en toiture une surface de 2 464 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;
  - 13 307 m<sup>2</sup> pour la construction au nord de la parcelle, d'un nouveau bâtiment de soins R+4 (sur une emprise de 4200 m<sup>2</sup>) dédié en partie à l'oncologie (rez-de-chaussée, quatre niveaux supérieurs<sup>3</sup> et deux niveaux de parking souterrain totalisant environ 405 places) sur les parcelles occupées actuellement par des maisons existantes et des jardins en cours d'acquisition par le

---

1 Les bâtiments du Médipôle déjà construits et en service représentent une SDP de 55 156 m<sup>2</sup> (bâtiment de la clinique et la maison des consultations).

2 Le parking actuel comprend 655 places en surface, réparties sur quatre emplacements

3 Le dernier étage accueillera un centre de conférence pouvant recevoir environ 250 personnes.

Médipôle ; ce bâtiment comprendra en toiture une surface de 620 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;

- la création d'un parking provisoire d'avril 2024 à juillet 2024 puis à terme, environ 149 places de parkings aériens dont 72 réservées aux services des urgences ;
- la désimperméabilisation de 4000 m<sup>2</sup> du parking existant pour aménager un parc paysager et des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 39a, Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
- 41a, Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur un site anthropisé et imperméabilisé ;
- en zone urbaines USP (zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics) et UEi (zone d'activité) du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- sur un site comprenant au titre dudit PLU-H :
  - des espaces végétalisés à valoriser (EVV) dont une partie sera détruite ;
  - en bordure du tènement trois emplacements réservés (ER) dédiés à des élargissements de voirie (n°15 et 64) et à la création d'une voie pour la ligne de tramway T3 Rhône Express (n°97) ;
- dans un périmètre de production qualifié de « tertiaire » par le PLU-H car le site se trouve en situation d'auto-inondation ; que les dispositions réglementaires dudit PLU-H s'imposent au projet (notamment mise en place d'un complément de stockage des eaux pluviales) ;
- en zone blanche<sup>4</sup> du plan de prévention des risques d'inondation du Grand Lyon (section Lyon-Villeurbanne) : en dehors de la zone concernée par l'aléa débordement de cours d'eau ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du couloir de Décines ;
- sur un site qui se trouve entre 15 et 16 mètres au-dessus de la nappe d'eau souterraine identifiée comme « peu vulnérable », dans un secteur non soumis aux inondations par débordement de ladite nappe ;
- sur un tènement exposé au bruit routier du fait de sa proximité avec les routes départementales (RD) n°383 (Boulevard Laurent Bonnevey) et la RD n°517 (rue Léon Blum), soumis aux dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par le conseil communautaire de la métropole de Lyon ;
- dans une zone référencée en zone "dégradée", "très dégradée" et "hautement dégradée" en matière de qualité de l'air et du bruit sur la carte interactive Orhane<sup>5</sup> ;
- sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne dont les installations actuellement exploitées relèvent du régime juridique de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- sur un site précédemment exploité par les sociétés ABB ENTRELEC et PARADES et régulièrement réhabilité et qui a fait l'objet de servitudes d'utilité publique (Sup)<sup>6</sup> par arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 au regard des pollutions résiduelles présentes dans les sols ; qu'il est par ailleurs référencé dans la base de données Géorisques au titre de la pollution des sols et des anciens sites industriels et fait l'objet de plusieurs fiches de suivi :
  - Infosols : numéros SSP0000613 et SSP0010995 ;
  - Casias : numéros SSP4067548, SSP4062156, SSP4061588, SPP4067946 ;
- à proximité de l'entreprise SAFRAN LANDIING SYSTEMS (ICPE) soumise au régime juridique d'autorisation, qui a fait l'objet d'un porter à connaissance (Pac) portant sur les risques technologiques en 2019 mais en la matière, aucune des prescriptions d'urbanisme ne s'imposent au projet d'extension du Médipôle ;

---

4 La zone blanche n'est soumise à aucune restriction particulière.

5 L'élaboration de la plateforme est confiée aux associations Acoucité et Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du Cerema

6 Les parcelles 189, 191 195 sont notamment concernées par la servitude d'utilité publique.

- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
  - de périmètres de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;
  - de périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire en matière de biodiversité ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles seront évacuées via le réseau d'assainissement collectif, et les eaux usées du service de médecine nucléaire seront pré-traitées avant d'être raccordées au réseau communal ; ces rejets seront encadrés par une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau ;
- des eaux pluviales, elles seront infiltrées par le sol via un réseau de noues et un bassin ; les matériaux présents dans le futur parc seront semi-perméables (sable stabilisé), de provenance locale (bois et mulch) et permettront d'améliorer gestion de l'eau pluviale ;
- des eaux souterraines, le projet prévoit que le niveau de parking souterrain ne dépassera pas – 6,15 mètres et les fondations des bâtiments ne dépasseront pas 8 mètres ;
- des effets d'îlots de chaleur en milieu urbain, la revégétalisation du site via l'ajout supplémentaire d'environ 1 863 m<sup>2</sup> surfaces de pleine terre contribuera à les atténuer ; selon une étude d'ensoleillement, l'implantation du nouveau parking silo devrait servir de « protection solaire » du bâtiment de la clinique existant durant les périodes de canicule ;
- de la biodiversité, les essences proposées à la plantation ne seront pas allergènes et une attention particulière sera portée aux choix d'essences locales ou ayant un intérêt pour la biodiversité ; une partie de la toiture du nouveau bâtiment de soins sera végétalisée ;
- du trafic :
  - le projet a fait l'objet d'une étude dédiée en 2023 (annexée au dossier) qui révèle que le parking actuel est saturé entre 9 heures et 18 heures ;
  - le site est desservi par les transports en commun (trois lignes de bus [C3](#), [C11](#) et [C17](#) et ligne de tramway [T3](#)) ;
  - un bureau d'étude a été recruté pour engager une démarche de plan de mobilité visant à réduire la part modale de la voiture selon la méthodologie de l'Ademe ;
  - le projet d'extension du Médipôle encourage la pratique du vélo via :
    - la création d'environ 482 places de stationnement dédiées à ce mode de déplacement ;
    - des cheminements piétons sécurisés et confortables depuis les stationnements vélos et les accès aux transports en commun jusqu'aux nouveaux bâtiments ;
- du bruit, il est prévu d'associer différentes solutions pour lutter contre les bruits, en provenance :
  - du périphérique en contrebas du site :
    - création d'un sentier constitué notamment de buttes, utilisées pour modeler le terrain et réduire les nuisances du périphérique et des flux internes à l'hôpital;
    - création d'une haie champêtre en port libre avec une largeur variable allant de 2m à 4m de largeur et en moyenne entre 1,5m et 3m de hauteur pour atténuer davantage le bruit et le vent ;
    - les façades du bâtiment de soins seront traitées avec des performances répondant aux degrés d'exposition au bruit de l'environnement et du trafic environnant ;
  - de l'activité du Médipôle : les centrales de traitement d'air seront équipées de pièges à son (PAS) et seront de type très silencieux ; les bruits générés par les groupes froids en toiture seront traités par des ventelles acoustiques ;
- de l'air intérieur du futur bâtiment de soins :
  - un plan de qualité de l'air Intérieur (annexe 5 du dossier) présente l'ensemble des dispositions prévues au cours des différentes étapes du projet, de la phase construction à la phase exploitation, pour garantir la qualité de l'air intérieur du bâtiment : réduction des sources de pollution grâce notamment à l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment, au dimensionnement et à la conception du réseau de traitement d'air (positionnement des entrées et sorties d'air) ;
  - une vérification des débits d'air sera réalisée suivant la norme NF EN12599 pour valider le réglage du système de centrale de traitement d'air qui sera installé ;
  - il est prévu une campagne de mesure de la qualité de l'air intérieur dans le bâtiment neuf « à réception », avant la mise en place des équipements liés à l'activité, des matériaux de finition et du mobilier : les mesures seront menées par un laboratoire indépendant ;
- des énergies :
  - les panneaux photovoltaïques sur toit contribueront à produire de l'énergie renouvelable ;

- pour le chauffage, le site sera raccordé au réseau de chaleur urbain et à deux chaudières de deux Mégawatt ;
- les façades des bâtiments seront conçues en respectant la démarche bioclimatique pour réduire la consommation énergétique ;
- du régime juridique lié aux activités classées ICPE :
  - les activités ICPE actuellement exploitées feront l'objet de modifications - dont certaines ne sont pas entièrement définies à ce stade - tout en continuant de relever du régime de la déclaration<sup>7</sup> ;
  - les modifications projetées concernant ces ICPE ne seront pas à l'origine d'une évolution significative de leurs impacts notamment en matière de consommation d'eau, de rejets dans l'eau et dans l'air ;
- des sols, en complément des investigations réalisées en 2014 et des mesures de gestion mises en place pour la construction initiale du Médipôle, un diagnostic environnemental complémentaire (annexe 7) a été réalisé en 2023<sup>8</sup> sur les sols au droit du futur bâtiment de soins ; il est prévu que l'évacuation des terres et des déblais excédentaires potentiellement pollués sera réalisée via les filières appropriées ; les terres excédentaires non polluées seront utilisées en remblai technique ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des sols pollués du fait des activités ICPE anciennement exercées sur le site et de l'arrêté 02 octobre 2019 de servitudes d'utilité publique (Sup), les nouveaux aménagements projetés (parking silo, nouveau bâtiment de soins, parc paysager avec ouvrages d'infiltration) dans le cadre de l'extension du Médipôle seront réalisés après qu'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ait attesté, en application de l'article L.556-1 du code de l'environnement que l'état des sols est compatible avec les usages projetés du site ;

**Considérant** que les travaux prévus jusqu'au mois d'avril 2028 étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières (dont la phase de désamiantage dans les bâtiments démolis), pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des usagers du site en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement : des mesures sont décrites dans un document annexé au formulaire présentant l'ensemble des mesures visant à éviter de polluer les sols pendant la phase de chantier ;

**Rappelant** la nécessaire vigilance<sup>9</sup> concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du Médipôle (nouveaux parking silo et bâtiment de soins), enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4811 présenté par SCCV BLUM FAYS, concernant la commune de Villeurbanne (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

<sup>7</sup> Comme mentionné dans la demande, le projet devra faire l'objet d'une déclaration de modification et devra respecter les prescriptions générales applicables aux ICPE exploitées.

<sup>8</sup> Aucune source de pollution concentrée n'a été identifiée. Des teneurs supérieures aux valeurs de référence en éléments traces métalliques (ETM) et en composés organohalogénés volatils (COHV) ont été ponctuellement mises en évidence.

<sup>9</sup> La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

##### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03